

## Annexes Remarques DDT-DREAL dossier RLP Sarreguemines

### Rapport de présentation :

p34 : Préciser que la disposition suivante dans le paragraphe .1.1 :  
« depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020,... dans la partie agglomérée du territoire » est introduite par l'article 112 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 .

p 44 et 46 : le précédent Règlement Local de Publicité de Sarreguemines est devenue caduc le 14 janvier 2021 et non le 25 avril 2021.

p.47 : concernant le parc existant, le rapport ne présente pas de données chiffrées sur un relevé exhaustif des dispositifs présents sur le territoire communal, ni la proportion de ceux qui sont conformes et de ceux qui ne le sont pas. On note qu'il y a de « nombreux dispositifs de "petit format" », de « nombreux mobiliers urbains »... sans plus de précision.  
Il aurait également été intéressant de faire un repérage cartographique de ces dispositifs relevés et d'en présenter une analyse.

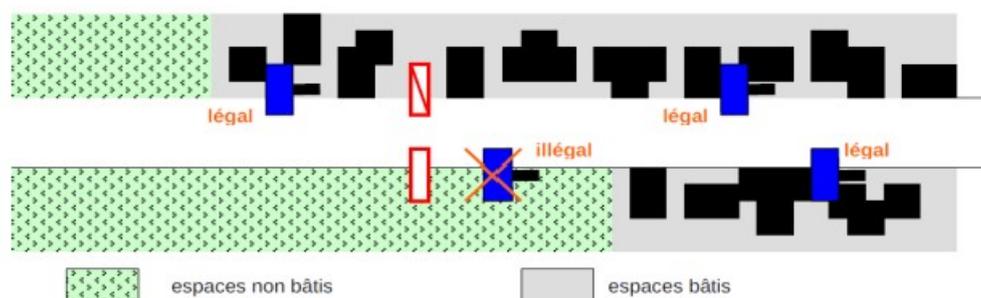
p49 : Il semblerait que les dispositifs situés sur la route de Grosbliederstroff sont hors agglomération

#### Rappel sur la notion d'agglomération :

**Au sens géographique :** Application de l'article L.581-7, c'est-à-dire pour déterminer la limite physique de l'agglomération. Article R.110-2 du code de la route, qui définit l'agglomération et désigne : « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde[...] ».

Pour identifier une zone agglomérée, le tissu urbain doit présenter une certaine densité.

Ainsi, le conseil d'État fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération.



p54 : pour information, les photos des dispositifs rue du Blies-Ebersing et rue du Foldersvillermisent pour illustrer l'existence de publicité sur mur aveugle semblent être non conformes car ils ne respectent pas l'article R.581-27 du code de l'environnement. En effet, la publicité non lumineuse ne peut pas dépasser les limites de l'égout du toit.

p66 : La date de caducité du RLP a été repoussée au 14 janvier 2021 et non au 25 avril. En effet, la date initiale était prévue le 14 juillet 2020 mais la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire par son article 29 a reporté ce délai au 14 janvier 2021.

p.67 : [Le] "retour" à la réglementation nationale applicable dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et la "recentralisation" du pouvoir de police vers le préfet ne paraissent pas de nature à assurer la préservation et la mise en valeur des paysages sur le territoire de Sarreguemines auxquelles la réglementation spéciale de 2005 avait contribué. »

Quels sont les éléments qui permettent d'affirmer cela ?

p.70 : Il conviendra de remplacer « interdiction nationale » par « interdiction ». En effet, l'article L.581-4 du code de l'environnement sont des interdictions strictes alors que l'article L.581-8 du code de l'environnement permet de réintroduire de la publicité dans certaines zones agglomérées.

p.70 : Au niveau des zones ZPR2 et ZPR5, les publicités et les préenseignes scellés au sol disposent de la règle nationale à savoir que l'implantation d'un dispositif scellé au sol « *ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété* ». Alors que les publicités et les préenseignes installées directement sur le sol disposent d'une distance d'au moins 5 m par rapport à la limite séparative de propriété.

p.70 : la disposition suivante : « Un seul dispositif installé directement au sol par établissement le long de chaque voie bordant le terrain d'assiette » est-elle applicable aux publicités/préenseignes ou y a-t-il confusion avec les « enseignes » ?

En effet, l'article R.581-64 du code de l'environnement stipule que :

« Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée »

Ce serait à clarifier dans le tableau.

p.74 : la troisième ligne du tableau indique « publicités ou préenseignes sur bâtiment » alors que ce tableau traite des enseignes. Il conviendra donc de remplacer « publicités ou préenseignes » par « enseignes ».

p.74 : La vitrophanie, qui par définition est un autocollant destiné à être appliqué à l'intérieur, sur une vitre, une vitrine, et à être vu de l'extérieur, est hors du champ d'application de la réglementation sur la publicité extérieure. Elle ne peut donc être interdite en ZPR1.

Il conviendrait peut-être alors de parler de micro-affichage. Ce serait à clarifier.

p.75 : préciser ce que l'on entend par « voie » ici.

### **Règlement :**

Compte tenu de l'absence de dispositions spécifiques pour le hameau du Golf, ce sera le RNP qui s'appliquera. Il conviendrait de le préciser en préambule.

p.7 : il conviendrait de préciser ce que l'on entend par « publicités ou pré-enseignes installées directement sur le sol sans scellement au sol », d'autant que « leur surface cumulée est limitée à 1 m<sup>2</sup> » et « leur hauteur au-dessus du sol est limitée à 2,50 mètres ». En effet, ces dispositifs sont-ils suffisamment lestés pour ne pas être dangereux ?

p.7 (et pour les autres zones) : il est mentionné que « les publicités et pré-enseignes lumineuses doivent être éteintes de minuit à 6 h » : compte tenu des ambitions affichées dans les objectifs visés par le projet de RLPi, cette plage horaire aurait pu être plus restrictive encore.

p.8 : la question se pose également pour ces mêmes dispositifs dans la zone ZPR2 où leur surface est portée à 8m<sup>2</sup>.

D'autant que « sont interdites, les publicités et préenseignes : [...] apposées sur les bâtiments. » alors qu'ils sont moins impactants pour le cadre de vie.

p.8 : Il est mentionné dans l'article 4 que « un seul dispositif peut être apposé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement ». Cette disposition est-elle applicable aux publicités/préenseignes ou aux enseignes ? N'y-a t-il pas une confusion. En effet, les publicités et préenseignes scellés au sol sont soumis à des règles de densité et de prospect liées à l'unité foncière.

p 13 : Le calcul de la surface des enseignes sur la zone ZPR1 est moins restrictif que le règlement national de publicité pour les superficies de façades entre 50 et 66 m<sup>2</sup>. Le règlement autorise une surface de 10m<sup>2</sup> si la superficie de la façade est comprise entre 50 et 100 m<sup>2</sup> alors que le règlement national autorise 15 % de la surface. Par exemple, pour une superficie de la façade de 50m<sup>2</sup>, la surface d'enseigne autorisée dans la réglementation nationale est de 7,5 m<sup>2</sup> alors que dans le règlement, elle est de 10 m<sup>2</sup>.

p.13 : une des dispositions applicables aux dispositifs admis en zone de publicité 1 porte sur « les écritures des enseignes [qui] peuvent être réalisées sous forme de lettres peintes ou de lettres découpées » : il conviendrait de remplacer « peuvent » par « seront réalisées ».

#### Conclusion :

Le projet RLP de la commune de Sarreguemines respecte l'esprit de la loi en conciliant à la fois la préservation du cadre de vie et la liberté d'expression. Il restreint la publicité et les préenseignes dans certaines zones du territoire et améliore la qualité des enseignes et leur perception, même si pour certains secteurs (économiques notamment), le règlement aurait pu être plus restrictif.

Globalement, les objectifs fixés pour l'élaboration du règlement local de publicité semblent atteints. Aussi j'émet un avis favorable à ce projet sous réserve des correctifs apportés et de la prise en compte des remarques précédentes.

## **Avis des services consultés**

### **Direction Interdépartementale des Routes Est (DIR Est) :**

Pas de remarque particulière.

### **Agence Régionale de Santé (ARS) :**

Pas de remarque particulière.

### **Réseau de Transport de l'Energie (RTE) :**

Pas de remarque particulière.

Direction des Opérations  
Pôle Exploitation Nord Est  
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers  
Boulevard de la République  
BP 34  
62232 Annezin

**DDT de la Moselle**  
Service Publicité, Déchets et Environnement  
17 QUAI PAUL WILTZER  
BP 31035  
57036 METZ

Affaire suivie par : M. FARES Khaled

VOS RÉF. Courriel du 30/11/2021  
NOS RÉF. U2021-000568  
INTERLOCUTEUR Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)  
OBJET Projet arrêté du Règlement Local de Publicité de la commune de SARREGUEMINES (57)

Annezin, le 14 janvier 2022

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier relatif à l'élaboration du projet cité en objet reçu par nos services en date du 30/11/2021.

Le territoire de la commune de **SARREGUEMINES (57)** est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Pour rappel, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation ;
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement ;
- Une fiche d'information sur les risques majeurs – risques technologiques : transport de matières dangereuses.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Concernant la révision du RLP, les dispositions suivantes doivent être prises en compte :

### 1. Contraintes liées à la servitude d'implantation

Il y a lieu de se conformer aux dispositions de la servitude forte attachée aux parcelles traversées qui précise notamment l'existence d'une zone non-aedificandi de part et d'autre de ces canalisations.

**Dans cette bande de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.**

Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.

### 2. Prescriptions à respecter

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- L'accessibilité de nos ouvrages doit rester possible en permanence, pendant et après les travaux,
- Aucune modification du profil du terrain dans la bande de servitude n'est autorisée sauf accord préalable de nos services
- Les croisements des différents réseaux à poser (eau, électricité, télédiffusion, téléphone, assainissement, incendie) doivent être réalisés conformément aux prescriptions de GRTgaz et à la norme NF P 98-332 « Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux »,
- Dans les traversées de voies de circulation nouvelles, y compris temporaires pour travaux, les ouvrages de transport doivent être protégés mécaniquement par un ouvrage de génie civil dont la capacité de résister aux surcharges prévisibles sera justifiée par note de calculs,
- Les parkings ou stockages de matériaux au-dessus de la canalisation, à l'intérieur de la bande de servitude des ouvrages sont à proscrire,
- La création de voirie à emprunt longitudinal des ouvrages est à proscrire,
- L'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz,
- **Il convient de ne pas prévoir de fondation à moins de 5 mètres des ouvrages (bord de fouille),**
- Tout travail terrassement au droit de nos ouvrages ne pourra être réalisé qu'en présence d'un représentant de GRTgaz,
- Les coûts des aménagements dans la bande de servitude induits par le projet sont à la charge de l'aménageur.

Vous trouverez, jointes au courrier, les recommandations techniques applicables à respecter pour les projets d'aménagements.

### 3. Préparation des travaux et rappel de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux

Notre représentant du **Secteur de Sarreguemines (03.87.09.94.94)** se tient à la disposition du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre afin d'effectuer à titre gracieux le repérage de nos canalisations sur le terrain, la matérialisation de la servitude d'implantation et prescrire les mesures à prendre pour préserver la sécurité de nos ouvrages lors de la réalisation des travaux.

Le code de l'environnement (Livre V– Titre V– Chapitre IV) impose aux responsables de projets et exécutants de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux [www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr) » et d'adresser une déclaration (DT-DICT) aux exploitants de réseaux présents à proximité du projet.

**Conformément à l'article R. 554-26 du Code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du guichet unique, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Yann VAILLAND

Responsable du Département Maintenance, Données et  
Travaux Tiers

## FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTgaz IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le territoire de la commune de **SARREGUEMINES (57)** est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées ci-dessous.

**Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :**

*« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »*

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

### I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz  
Pôle Exploitation Nord Est  
Département Maintenance Données et Travaux Tiers  
Centre Travaux Tiers et Urbanisme  
Boulevard de la République  
BP 34  
62232 Annezin  
Téléphone : 03.21.64.79.29

**En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages**, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

### II. CANALISATIONS

#### Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN80-1995-SARREGUEMINES-SARREGUEMINES(BATIMENT)	80	67.7
DN300-1955-SARREGUEMINES-OETING	150	14.7
DN300-1955-SARREGUEMINES-OETING	150	14.7
DN100-2001-SARREGUEMINES-SARREGUEMINES(DP IPPLING)	150	16
DN150-1998-SARREGUEMINES-SARREGUEMINES(DP2)	150	40
DN150-2000-SARREGUEMINES-SARREGUEMINES(DP1)	150	67.7
DN150-2000-WIESVILLER-SARREGUEMINES	150	67.7
DN300-1955-SARREGUEMINES-OETING	300	14.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

### **Canalisations hors service hors gaz traversant le territoire de la commune**

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN300-1955-SARREGUEMINES-OETING	300	0
DN300-1949-SARREGUEMINES-WILLERWALD (SARREGUEMINES LUNEVILLE HS)	300	0
DN300-1950-SARREGUEMINES-FRAUENBERG (HS)	300	0
DN80-1995-SARREGUEMINES-SARREGUEMINES (CI DALKIA)	80	0

### **III. INSTALLATIONS ANNEXES**

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces installations annexes impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

### **Installations annexes situées sur le territoire de la commune**

Nom Installation Annexe
57631-SARREGUEMINES-01(DP1)
57631-SARREGUEMINES-05(CI DALKIA)
57631-SARREGUEMINES-02(DP2)

## FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE SERVITUDES I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN80-1995-SARREGUEMINES-SARREGUEMINES(BATIMENT)	80	5
DN300-1955-SARREGUEMINES-OETING	150	6
DN300-1955-SARREGUEMINES-OETING	150	6
DN100-2001-SARREGUEMINES-SARREGUEMINES(DP IPPLING)	150	6
DN150-1998-SARREGUEMINES-SARREGUEMINES(DP2)	150	6
DN150-2000-SARREGUEMINES-SARREGUEMINES(DP1)	150	6
DN150-2000-WIESVILLER-SARREGUEMINES	150	6
DN300-1955-SARREGUEMINES-OETING	300	8

Dans cette bande de terrain (*zone non aedificandi et non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle de nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

### **Prises en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement**

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

## FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION SERVITUDE I1

### Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n°2016-DLP-BUPE-246 du 21/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
DN80-1995-SARREGUEMINES-SARREGUEMINES(BATIMENT)	80	67.7	15	5	5
DN300-1955-SARREGUEMINES-OETING	150	14.7	20	8	8
DN300-1955-SARREGUEMINES-OETING	150	14.7	20	5	5
DN100-2001-SARREGUEMINES-SARREGUEMINES(DP IPPLING)	150	16	20	5	5
DN150-1998-SARREGUEMINES-SARREGUEMINES(DP2)	150	40	30	5	5
DN150-2000-SARREGUEMINES-SARREGUEMINES(DP1)	150	67.7	45	5	5
DN150-2000-WIESVILLER-SARREGUEMINES	150	67.7	45	5	5
DN300-1955-SARREGUEMINES-OETING	300	14.7	40	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
57631-SARREGUEMINES-01(DP1)	35	6	6
57631-SARREGUEMINES-05(CI DALKIA)	35	6	6
57631-SARREGUEMINES-02(DP2)	25	5	5

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

**SUP 1** : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016\*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

### **Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement**

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

**Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages**

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

## FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : [www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr)

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr)) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**



Monsieur le Préfet,  
Copie à Monsieur le Maire de  
Sarreguemines

Affaire suivie par Vanina Chauvet  
Tél. : 0387285328  
Courriel [vanina.chauvet@agglo-sarreguemines.fr](mailto:vanina.chauvet@agglo-sarreguemines.fr)

## Objet : Projet de règlement local de publicité - Sarreguemines

Monsieur le Préfet,

Vous avez sollicité l'avis de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences suite à la transmission du règlement local de publicité de la Ville de Sarreguemines, arrêté le 27 septembre 2021, le précédent règlement datant de 2005 étant devenu caduc.

La Communauté d'Agglomération instruit les demandes d'enseignes pour le compte de la Ville de Sarreguemines depuis la création du service instructeur mutualisé le 1<sup>er</sup> juillet 2015. Publicités et pré-enseignes ne sont toutefois pas analysées au niveau du service instructeur communautaire.

Notre avis est donc focalisé sur le dispositif des enseignes.

Le règlement local de publicité délimite 5 zones de publicité réglementée. Nous constatons que certains secteurs de la Ville ne sont pas intégrés dans les zonages proposés et que les dispositions nationales y restent donc applicables.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences étant compétente en matière de Plan Climat Territorial, dans ce cadre, elle souhaite sensibiliser les collectivités locales à la pollution lumineuse. Le règlement local de publicité représente un outil intéressant pour limiter ce phénomène, plus prégnant en zone urbaine. Il est indiqué, en 2.2.3 du B du rapport de présentation, que le règlement imposera une extinction des dispositifs lumineux à partir de minuit. Si cette règle reste en accord avec les prescriptions de l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels, la règle nationale exposant que *les éclairages intérieurs émettant vers l'extérieur des bâtiments mais également l'illumination des façades de bâtiments doivent être éteints une heure après la fin de l'occupation des locaux* pourrait être élargie aux dispositions du règlement national de publicité de Sarreguemines. En effet, l'extinction des dispositifs lumineux à minuit pourrait être avancée selon les secteurs.

La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences n'a pas d'autre observation particulière à émettre sur ce projet.

Vous souhaitant bonne réception de cette contribution, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président,  
Le Vice-président Délégué  
JC KRATZ



DPAT/DITDD  
Affaire suivie par :  
Emmanuelle WILHELM  
☎ 03 87 78 07 57  
N/Réf. : PPA5421/EW/HZ/Avis PPA  
Projet arrêté RLP SARREGUEMINES  
Objet : avis PPA sur le projet arrêté  
de RLP de SARREGUEMINES

Monsieur Marc ZINGRAFF  
Maire de SARREGUEMINES  
Hôtel de Ville  
2 rue du Maire Massing  
C.S.51109  
57 216 SARREGUEMINES CEDEX

Metz, le 29 DEC. 2021

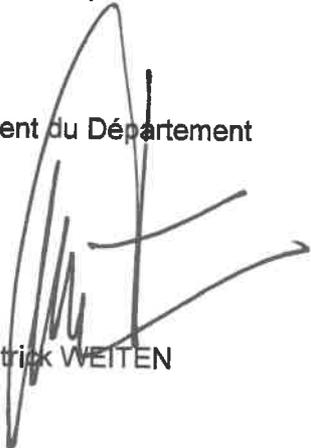
Monsieur le Maire,

Par courrier réceptionné le 4 novembre 2021, vous m'avez notifié pour avis le projet arrêté de Règlement Local de Publicité de SARREGUEMINES.

Ce dossier appelle les remarques ci-annexées, que je vous remercie d'intégrer à votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du Département

  
Patrick WEITEN

Copie pour information à :

- M. David SUCK, Vice-Président du Département
- M. Romuald YAHIAOUI, Président de la 4<sup>ème</sup> Commission
- Mme Sophie PASTOR, Présidente du Territoire de Sarreguemines
- Mme Evelyne FIRTION, Conseillère Départementale
- M. Jean-Claude CUNAT, Conseiller Départemental

## 1. RAPPORT DE PRESENTATION

→ Carte de délimitation de l'agglomération : la carte incluse dans le rapport de présentation et en annexe comporte des erreurs de retranscription de la position des panneaux d'agglomération sur Routes Départementales.

Cela concerne par exemple la route de Bitche (RD662), qui est actuellement classée hors agglomération.

Vous trouverez en pièce jointe les extraits cartographiques sur les secteurs erronés de RD.

→ Charte SIL : la charte départementale de Signalisation d'Intérêt Local (SIL) n'est pas reprise en annexe du RLP. Afin de pouvoir l'intégrer, cette charte est annexée au Règlement du Domaine Public Routier du Département de la Moselle, disponible sous [https://www.moselle.fr/jcms/pl\\_9815/fr/autorisation-de-voirie](https://www.moselle.fr/jcms/pl_9815/fr/autorisation-de-voirie)

Conformément à l'article 86 du Règlement du Domaine Public Routier Départemental de la Moselle, la SIL implantée par les collectivités locales devra être conforme à la charte départementale de SIL.

## 2. REGLEMENT

Conformément à l'article 85 du Règlement du Domaine Public Routier Départemental de la Moselle, aux Codes de l'Environnement et de la Route, l'implantation de publicité est interdite, entre autres :

- sur les arbres : pour information, une frange de la parcelle S° 21 n°479 est située en ENS (et ZNIEFF) de la forêt du Buchholtz, les photos aériennes semblant indiquer une occupation boisée de cette frange, inscrite en ZPR2 au projet de RLP arrêté.



- sur le domaine public routier hors agglomération, sauf dans les aéroports, les gares, les équipements sportifs d'au moins 15 000 places, et à proximité immédiate des centres commerciaux si un RLP l'y autorise.

→ Zone ZPR2 – Entrées de ville urbaines

Le tronçon de la RD662 correspondant à la rue de Bitche, bien qu'urbanisé, n'est pas inscrit en agglomération, cette entrée de ville n'étant par conséquent pas limitée à 50 Km/H. Aussi, il serait opportun d'intégrer cette rue en agglomération.

→ Zone ZPR3 – Les autres entrées de ville

Le règlement de cette zone interdit les publicités et pré-enseignes sur les clôtures, sur les bâtiments, scellées au sol. Il admet les publicités ou pré-enseignes installées sur le sol sans scellement, à raison d'un seul dispositif par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement.

Pour prise en compte dans les limites de cette zone (interdiction d'implantation de publicité sur le domaine public routier hors agglomération), les sections suivantes de RD sont classées hors agglomération :

- Lieu-dit « Rotherspitz » sur RD662 (rue de Nancy) : l'attention de la commune est appelée sur l'opportunité de conserver une qualité paysagère du secteur de la Rotherspitz, en orientant les dispositifs publicitaires côté rue de la Montagne et non côté RD662.

- RDB662 (bas de la rue de Nancy vers la rue de Steinbach)

- RD110G (chemin de la Bruchwies vers Foldersviller)

- RD919 (rue d'Alsace, vers NEUFGRANGE)

→ Zone ZPR5 – Secteurs à dominante économique

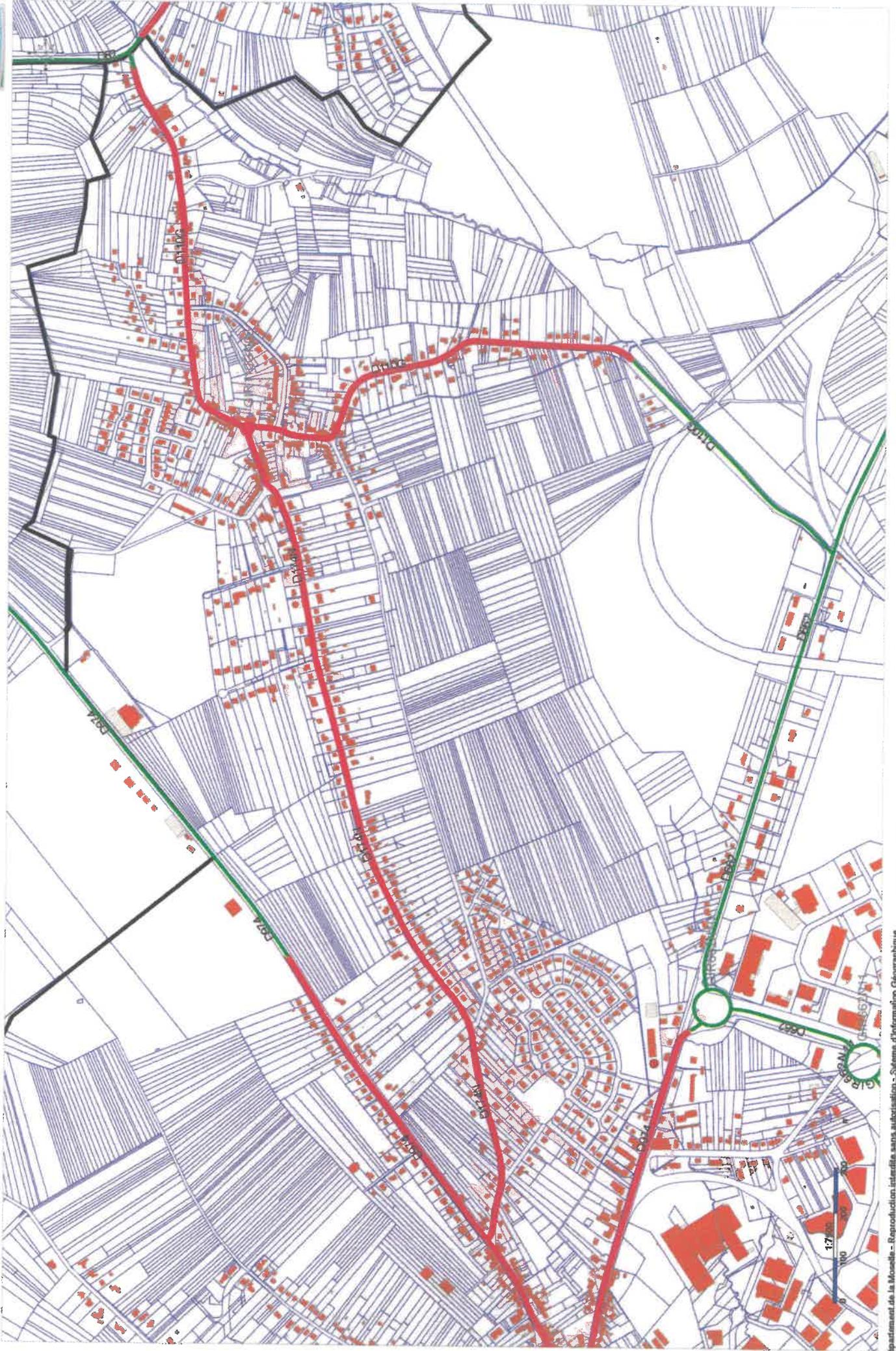
Le règlement de cette zone interdit uniquement les publicités et pré-enseignes sur les clôtures. Il admet les publicités ou pré-enseignes installées sur le sol, à raison d'un seul dispositif, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de la construction, et à condition d'être implanté à plus de 5m de la limite séparative.

Pour prise en compte, les sections suivantes de RD, classées hors agglomération, sont inscrites dans cette zone au projet de RLP arrêté :

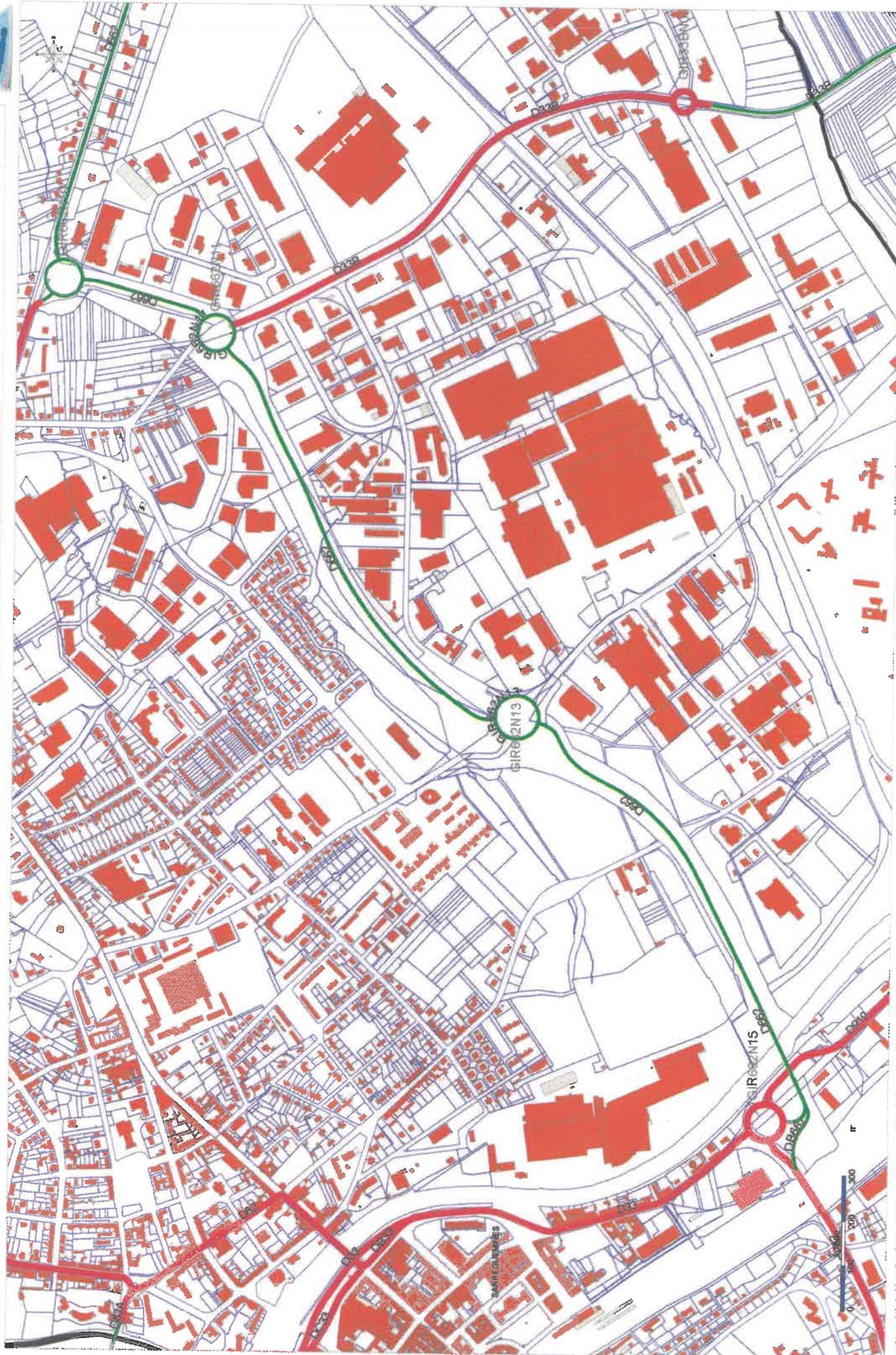
- RD662 au droit de la zone d'activités située entre la rue de Nancy et la rue de Bitche : dans la mesure où la qualité paysagère de ce secteur est encore préservée, que les publicités et pré-enseignes sont admises sur les bâtiments et que cette zone d'activités est desservie par d'autres voies, et de façon à ne pas perturber la sécurité routière, il conviendrait de ne pas admettre de dispositif publicitaire (y compris enseignes et pré-enseignes) autre que fixé aux bâtiments de part et d'autre de ce tronçon de la RD662.

- RD33B (zone d'activités du Neuwald vers SARREINSMING) : il est demandé de prendre en compte l'implantation des panneaux d'agglomération pour la limite de zone.

# Limites agglomérées sur RD - SARREGUEMINES



# Limites agglomérées sur RD - SARREGUEMINES



# Limites agglomérées sur RD - SARREGUEMINES

